



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/15990
19 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Liban : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 2 septembre 1983 (S/15953) et le 9 septembre 1983 (S/15974),

Prenant note également du rapport du Secrétaire général, daté du 5 septembre 1983, sur la situation dans la zone de Beyrouth (S/15956),

Ayant entendu la déclaration du chef de la délégation libanaise,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Comité international de la Croix-Rouge en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et général dans l'ensemble du Liban,

Notant également les efforts déployés au niveau régional pour aboutir à un cessez-le-feu et à une solution pacifique au Liban,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 436 (1978), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 520 (1982), 521 (1982), 529 (1983) et 536 (1983),

Profondément préoccupé par la détérioration progressive de la situation au Liban et par la multiplication des actes de violence,

Profondément affligé par les nombreuses pertes en vies humaines, souffrances et destructions,

Réaffirmant son ferme soutien de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique au Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Considérant que la grave situation dans laquelle se trouve le Liban met en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. Demande un cessez-le-feu immédiat et la prompte cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban;

2. Demande à toutes les parties de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et qui mettent en danger la sécurité et l'unité de sa population;

3. Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement, en consultation avec le Gouvernement libanais, un nombre adéquat d'observateurs des Nations Unies pour observer la situation dans les zones d'hostilités et prie toutes les parties de coopérer pleinement avec les observateurs des Nations Unies dans l'application de leur mandat;

4. Demande à tous les intéressés de faciliter dans toutes les zones d'hostilités, les activités du Comité international de la Croix-Rouge, du Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et de tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités humanitaires, afin de permettre l'évacuation des morts et des blessés et l'acheminement de vivres, de fournitures médicales et de secours humanitaires;

5. Prie tous les Etats et parties d'appuyer le Gouvernement libanais dans les efforts qu'il déploie en vue d'assurer le retrait complet et immédiat de toutes les forces non libanaises dont la présence au Liban n'a pas l'approbation du Gouvernement libanais;

6. Prie le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur des mesures supplémentaires, y compris le déploiement éventuel des forces de Nations Unies, en vue d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour instaurer la paix et l'ordre public et assurer l'entière protection de la population civile dans toutes les zones d'hostilités;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans les 72 heures sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisi de la question.
